

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

modifié par APC n° 27101 du
27/09/2005 (article 2)

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE FÉL :

et par APC
n° 1429 du
4/8/2010

ARRÊTE N° 2720

DU 10 NOV. 1997

AUTORISANT LA SOCIÉTÉ VETOQUINOL À EXPLOITER
UNE USINE DE FABRICATION ET DE CONDITIONNEMENT
DE PRODUITS À USAGE VÉTÉRINAIRE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE MAGNY VERNOIS.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2348 du 15 octobre 1984 autorisant la SA VETOQUINOL à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de produits pharmaceutiques à usage vétérinaire sur le territoire de la commune de MAGNY-VERNOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2456 du 20 octobre 1989 complétant l'arrêté du 15 octobre 1984 autorisant la SA VETOQUINOL à exploiter une usine de fabrication de produits pharmaceutiques à usage vétérinaire à MAGNY-VERNOIS, en imposant une étude sur les dangers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1310 du 6 juin 1991 fixant des prescriptions complémentaires à la société VETOQUINOL à MAGNY-VERNOIS en imposant une étude sur les déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1154 du 16 juin 1993 fixant des prescriptions complémentaires à la société VETOQUINOL à MAGNY-VERNOIS en imposant la poursuite de l'étude sur les déchets imposée par l'arrêté préfectoral n° 1310 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2214 du 4 novembre 1993 prescrivant à la société VETOQUINOL à MAGNY-VERNOIS un contrôle de ses rejets de substances toxiques ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU les récépissés de déclaration délivrés le 8 juillet 1991 et 27 février 1993 visant respectivement des installations relevant des rubriques n° 211 B 1° (dépôt de gaz) et n° 153 bis A 2° (installation de combustion) ;
- VU la demande déposée le 13 mars 1996 par la SA VETOQUINOL à l'effet d'être autorisée à exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de produits à usage vétérinaire sur le territoire de la commune de MAGNY VERNOIS.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2484 du 28 août 1996 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 23 septembre au 23 octobre 1996 ;
- VU les avis des Conseils Municipaux des communes de BOLIANS LES LURE, ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE, FROTEY LES LURE, QUERS, MAGNY VERNOIS, ROYE, LURE, AMBLANS ET VELOTTE ET FROIDETERRE ;
- VU les avis :
 - du chef du service interministériel de défense et de protection civile en date du 3 septembre 1996 ;
 - du directeur régional de l'environnement en date du 1^{er} octobre 1996 ;
 - du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 9 octobre 1996 ;
 - du directeur départemental de l'équipement en date du 10 octobre 1996 ;
 - du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 11 octobre 1996 ;
 - du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 5 novembre 1996 ;
 - du directeur départemental des services vétérinaires en date du 19 novembre 1996 ;
 - du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 5 décembre 1996 ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 septembre 1997
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 octobre 1997 : l'exploitant entendu
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

ARTICLE 1er :

- 1.1 La SA VETOQUINOL domiciliée à MAGNY VERNOIS - BP 189 - 70204 LURE CEDEX, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées, précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de MAGNY VERNOIS parcelles cadastrées en section C :

* n° 69, 70, 84, 88, 89, 97, 998, 1001, 1006, 1346, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1444, 14445, 1446, 1447 et 1448, lieu-dit "Champ de la Forêt",

* n° 1339, 1341, 1342, 1344, 1345, 1506, 1508, 1509, 1525, 1528, 1531, 1588 et 1593, lieu-dit "Pré Lutet",

* n° 59, 67, 963, 1534, 1537, 1543, 1545, 1548, 1550 et 1556, lieu-dit "Neyebollé".

Pour une contenance totale de 79 834 m².

1.2 L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et décrites ci-dessous :

DÉSIGNATION	Rubrique	Classement	IMPORTANCE
Dépôts de produits agro-pharmaceutiques. La quantité de produits agro-pharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 tonnes mais la quantité de substances ou préparations toxiques étant inférieure à 500 tonnes	N° 1155-2 ^{ème}	Autorisation <i>Supprimé</i> 07-2009	250 tonnes de produits sous formes injectables, buvables, poudres et comprimés.
Mise en oeuvre dans des installations de production industrielle de microorganismes naturels pathogènes	N° 268i	Autorisation	Secteur concerné par les classes 1, 2, 3 de la norme NFX 42-070
Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire. Lorsque l'effectif du personnel est inférieur ou égal à 475	N° 273 BIS 2 ^{ème} 2685	Déclaration	Effectif du personnel égal à 340 personnes
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques. Substances et préparations solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 tonne	N° 1111-1-c	Déclaration	950 kg de produits
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques. Substances et préparations liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg	N° 1111-2-c	Déclaration	50 kg de produits
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. Substances et préparations solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	N° 1131-1-c	Déclaration	5000 kg de produits
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. Substances et préparations liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	N° 1131-2-c	Déclaration	1000 kg de produits
Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de substances et préparations toxiques particulières. La quantité totale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 100 kg	N° 1150-3-c	Déclaration	50 kg de sélénide de sodium

DÉSIGNATION	Rubrique	Classement	IMPORTANCE
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produit	N° 1180-1 ^{ER}	Déclaration	Ensemble de transformateurs représentant 905 litres de PCB
Stockage ou emploi d'oxydes d'éthylène ou de propylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 tonnes	N° 1419-3 ^{EME}	Déclaration	700 kg de produits
Dépôt mixte aérien de liquides inflammables	N° 1430/253 A,B,C	Déclaration	Dépôt mixte de 24000 litres de produits
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 tonne	N° 1450-2-B	Déclaration	600 kg de poudre d'aluminium et de lespideza capitata
Stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosives en volume au moins égal à 500 m ³ dans des entrepôts couverts. 2°) Lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000 m ³ et inférieur à 50 000 m ³	N° 1510-2 ^{EME}	Déclaration	Volume des entrepôts égal à 27000 m ³
Etablissements d'élevage de bovins. Vaches laitières ou mixtes. De 40 à 80 vaches	N° 2101-2-B	Déclaration	60 unités
Etablissements d'élevage de chiens. De 10 à 50 animaux	N° 2120-2 ^{EME}	Déclaration	35 unités
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1) Supérieure à 40 KW mais inférieure ou égale à 200 KW	N° 2515-2 ^{EME}	Déclaration	Ensemble de machines de fabrication représentant une puissance de 60 KW
Installation de combustion. Lorsque le produit consommé est du gaz naturel : 2) Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2MW et 20 MW	N° 2910 -A- 2 ^{EME}	Déclaration	Ensemble d'installations de combustion représentant une puissance de 7,847 MW
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : 2) Dans tous les autres cas : B) Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 KW	N° 2920-2-B	Déclaration	Ensemble d'installations représentant une puissance de 400 KW
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 KW	N° 2925	Déclaration	Atelier de charge représentant une puissance de 40 KW

1.3 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.4 Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions contenues dans les arrêtés préfectoraux n° 2348 du 15 octobre 1984, n° 2456 du 20 octobre 1989, n° 1310 du 6 juin 1991, n° 1154 du 16 juin 1993 et n° 2214 du 4 novembre 1993.

TITRE PREMIER

RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité la fabrication, en cycle saisonnier de 2 à 3 mois, et le conditionnement de produits à usage vétérinaire. A cette activité est associée une unité de recherche dans le domaine de la chimiothérapie et de la biologie.

Les activités et installations se composent comme suit :

DANS LE DOMAINE DE LA PRODUCTION

- un local de réception des matières premières en sacs, fûts et palettes représentant une capacité d'acceptation de 8 tonnes par jour,
- un stockage des matières premières après vérification de conformité représentant une surface au sol de 2950 m², soit une capacité de 500 tonnes de produits et 200 tonnes d'emballages,
- un atelier de pesée comprenant plusieurs zones spécifiques par quantité de produits,
- un atelier de fabrication de produits sous forme de "comprimés" et "poudres" représentant une surface au sol de 1045 m²,
- un atelier de fabrication de produits "buvables" représentant une surface au sol de 1570 m²,
- un atelier de fabrication de produits "injectables" représentant une surface au sol de 1290 m²,
- un stockage de produits finis avant expédition représentant une surface au sol de 2400 m², soit une capacité de 250 tonnes.

DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT

Ce département distinct des activités de production a pour mission la recherche de médicaments, la mise au point de formules et les essais. Il dispose d'une animalerie destinée principalement aux essais réglementaires ainsi que d'une ferme située à 500 m du site de production pour les tests de tolérance.

DANS LE DOMAINE DE LA BIOTECHNOLOGIE

Ce département, parallèlement aux autres activités est orienté vers la recherche et la mise au point, le développement et la production industrielle de sérums, vaccins et divers produits de diagnostics.

2.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté du 20 juin 1975 du ministre de l'industrie et de la recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- L'arrêté ministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
- L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre
- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.4 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités, visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration, sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté, que ce soit sous l'ancienne ou la nouvelle codification.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et des réfections des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

Les branchements au réseau d'adduction d'eau de la ville devront être protégés par des dispositifs de disconnection.

3.2 Normes de rejets

3.2.1 Les effluents rejetés par l'établissement directement ou bien par l'intermédiaire du réseau collectif, dans les eaux de surface, de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristique suivantes :

- Normes instantanées

5,5	≤	pH	≤	8,5	MEST	≤	35 mg/l
t°	≤	30°C			DBO5	≤	30 mg/l
Hydrocarbures	≤	10 mg/l			DCO	≤	125 mg/l
(Norme T 90 114)					P total	≤	10 mg/l
					N global	≤	30 mg/l
					sur effluent brut non décanté		

Ces normes visent en particulier les eaux d'origine pluviales et les eaux de refroidissement.

3.2.2 Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau, les eaux découlant d'un processus industriel rejetées par l'établissement dans le réseau collectif qui débouche dans la rivière "La Reigne" doivent présenter avant tout mélange avec des effluents d'autres origines et à la sortie d'un ouvrage de traitement propre à l'établissement, les caractéristiques suivantes :

5,5	≤	pH	≤	8,5	MES	≤	30 mg/l
t°	≤	30°C			DBO5	≤	40 mg/l
Hydrocarbures	≤	10 mg/l			DCO	≤	120 mg/l
(Norme T 90 114)					P total	≤	2 mg/l
					N global	≤	30 mg/l
					sur effluent brut non décanté		

débit ≤ 120 m³/jour

La charge rejetée doit satisfaire aux dispositions suivantes :

DCO	≤	9,6 kg/j	P total	≤	0,160 kg/j
DBO5	≤	3,2 kg/j	N global	≤	2,40 kg/j
MEST	≤	2,4 kg/j			

Préalablement à leur envoi dans l'ouvrage d'épuration, un test de toxicité (daphnies) sera réalisé à la "cuvée" sur les effluents.

3.3 Conventions

Une convention de rejet valant autorisation devra être établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau. Le contenu de cette convention pourra être plus restrictif en matière normative que ce qui est énuméré à l'article 3.2 ci-dessus.

De même, dans le cas où l'exploitant souhaite utiliser en secours et de façon exceptionnelle le réseau collectif d'eaux usées (panne, entretien de station), il devra établir avec le gestionnaire une convention fixant les modalités de rejet. L'inspecteur des installations classées devra être informé de ce recours. Dans le cas d'un tel recours, en plus de l'absence de toxicité qui devra être contrôlée (test daphnie), les normes suivantes devront être respectées :

MEST	≤	600 mg/l	DBO5	≤	800 mg/l
DCO	≤	2 000 mg/l	N global	≤	150 mg/l
P total	≤	50 mg/l			

3.4 Conditions des rejets des eaux pluviales et de ruissellement

Les points de rejet des eaux pluviales et de ruissellement seront limités autant que de possible afin de faciliter l'isolement du réseau vis à vis des eaux d'extinction.

Ces points devront permettre le prélèvement dans le cadre des dispositions prévues à l'article 3.7.

3.5 Limitation des volumes d'eaux de refroidissement

Les circuits de refroidissement de type ouvert seront limités autant que possible. Le volume prélevé de 760 m³/jour ne devra jamais être dépassé. Un compteur totalisateur devra permettre de contrôler ce prélèvement, de façon journalière. Les résultats seront portés sur un registre. Toute modification apportée à un dispositif de refroidissement devra conduire à la suppression du rejet correspondant.

3.6 Exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En particulier, dès le raccordement de l'établissement au réseau collectif, l'exploitant devra adresser à l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux actualisé faisant apparaître l'ensemble des émissaires de rejet et leurs caractéristiques dimensionnelles.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation des eaux est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.7 Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des Installations classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.8 Analyses périodiques et communication des résultats

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il devra en particulier être procédé aux mesures suivantes, à la sortie de la station d'épuration :

DÉBIT	CONTINU
PH	CONTINU
TEMPÉRATURE	CONTINU
DCO	JOURNALIÈRE
DBO5	HEBDOMADAIRE
MES	JOURNALIÈRE
N GLOBAL	HEBDOMADAIRE
P TOTAUX	HEBDOMADAIRE

Les prélèvements seront effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures avec un équipement approprié à la bonne conservation des échantillons.

Les résultats sont enregistrés sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins 1 an.

L'ensemble des résultats sera adressé trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, de préférence sous forme télématique (système MAIRAN).

3.9 Transvasement et stockage des matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de ces produits à partir de véhicules citernes automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

Pour l'application de l'alinéa ci-dessus, la capacité de rétention associée à un liquide susceptible de créer une pollution des eaux doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Pour les stockages de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou lorsque la capacité totale est inférieure à 600 litres.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

4.1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2 Conditions de rejet

Les émissions gazeuses relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail doivent être captées, canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1 ci-dessus.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conformes à la norme NF 44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.3 Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envois de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.4 Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DU BRUIT

5.1. Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE (INCLUANT LE BRUIT DE L'ÉTABLISSEMENT)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 7 H À 22 H SAUF LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 22 H À 7 H AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par l'intérieur des habitations riveraines présentes sur le plan annexé ainsi que par leurs parties extérieures (cour, jardin).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra pas dépasser, installations en fonctionnement par référence au plan annexé, 60 dB(A) pour la période de jour et 50 dB(A) pour la période de nuit aux points A et B, 55 dB(A) pour la période de jour et 45 dB(A) pour la période de nuit aux points C et D sauf bruit résiduel dépassant ces limites.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

5.2. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les 5 ans, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée aux points A, B, C et D susvisés seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumise à son approbation à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DÉCHETS

6.1 Traitement et élimination des déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement et qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

6.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

A cette fin, il se doit de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant notamment des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser les sous produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer d'un stockage dans les meilleures conditions possibles pour les déchets ultimes dont la quantité doit être limitée à 110 tonnes par an pour les déchets industriels banals (DIB) et à 70 tonnes par an pour les déchets industriels spéciaux (DIS).

L'ensemble de ces actions qui devra être élaboré sur la base de l'étude sur les déchets prescrite par l'arrêté préfectoral n° 1310 du 6 juin 1991, devra conduire, pour le 1er juillet 2002, à pouvoir justifier de la part de l'exploitant, du caractère ultime des déchets produits au sens de l'article 1° de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée, pour ce qui concerne les déchets mis en décharge.

Dans ce cadre, l'exploitant devra tenir dès lors, une comptabilité précise pour chaque grande catégorie de déchets qui devra porter sur :

- les quantités produites
- leur origine
- leur composition
- leur destination précise pour ce qui concerne le lieu et le mode d'élimination finale
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de cet enlèvement.

Cette comptabilité sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que les pièces justifiant de la bonne élimination des déchets.

En tout état de cause, un état récapitulatif sera transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Pour ce qui concerne les déchets d'emballage, il conviendra de veiller à ce que les entreprises chargées du transport, du tri et du traitement soient bénéficiaires d'un agrément au titre du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994.

6.3 Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles selon les mêmes règles que celles qui intéressent les produits visés à l'article 3.9.

En outre, les déchets liquides ou pâteux que leur mode de conditionnement ne met pas à l'abri des intempéries devront être stockés sous abri de façon à éviter un entraînement par les eaux pluviales.

ARTICLE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2 Règles d'aménagement

7.2.1 Aménagement général

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Elles doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection de jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre chargé du travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2.2 Aménagements particuliers

Les installations électriques utilisées dans les locaux où peuvent apparaître des atmosphères explosives, devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, l'exploitant devra définir les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Un marquage au sol de ces zones ainsi qu'une information par voie d'affichage rappelant les règles de sécurité afférentes doivent être réalisés.

L'établissement devra être protégé contre les effets de la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 visé à l'article 2.3 et de sa circulaire d'application n° 93-17 modifié le 28 octobre 1996 en considérant qu'il s'agit d'une installation nouvelle.

Un mur coupe-feu de degré 2 heures équipé de portes asservies à la détection incendie devra isoler la zone de production, des stockages.

Les bâtiments de stockage de matières premières et de produits finis devront disposer d'un ensemble d'exutoires de fumée à commandes manuelles et automatiques. Ces exutoires devront représenter 1 % de la surface à protéger.

Afin de se prémunir de tout acte de malveillance, l'établissement devra être clôturé et disposer d'un système de surveillance anti-intrusion.

7.3 Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers, en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais annuels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

Afin de satisfaire aux dispositions qui précèdent, les moyens en eau devront permettre la mise en oeuvre de 21 grosses lances soit 11 engins.

Cette disposition devra être réalisée par :

- l'utilisation des poteaux incendie du site,
- l'emploi du dispositif de puisage interne,
- l'aspiration dans l'étang du "Marchis" à partir d'un aménagement permettant la mise en place des moyens nécessaires dans de bonnes conditions.

Ces moyens devront être validés par les services départementaux d'incendie et de secours. Ils devront être mis en place pour le 30 juin 1998.

7.4 Volume de confinement

Un volume de confinement d'un volume minimum de 2 710 m³ destiné à collecter les eaux d'extinction sera constitué. Ce volume sera constitué principalement par l'aménagement des locaux de stockages et de façon secondaire par l'emploi des capacités tampon de la station d'épuration et du réseau d'égouts. Concernant ce dernier, des dispositifs à demeure devront permettre promptement l'isolement de la portion de réseau considéré. *Vessie*

La vidange des eaux d'extinction ne peut être réalisée que sous réserve du strict respect des dispositions relatives à la prévention de la pollution des eaux et à l'élimination des déchets.

7.5 Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- l'exécution des rondes de surveillance,
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

En particulier, des voies d'accès utilisables en tous temps et circonstances pour les véhicules d'intervention devront être prévues.

Les travaux mettant en oeuvre des feux nus devront au préalable faire l'objet d'un permis délivré de la part du responsable de l'établissement. Ce permis devra comporter les conditions d'exécution et de sécurité qui doivent être respectées.

7.6 Exercices

Annuellement, un exercice d'incendie doit être organisé conjointement avec les services d'intervention afin de juger de l'adéquation des moyens disponibles.

Cet exercice devra faire l'objet d'un rapport dont les conclusions serviront de base à la mise à jour des consignes d'incendie.

Par ailleurs, cet exercice devra être l'occasion de juger du contenu de l'étude sur les dangers qui a été établie lors de la demande d'autorisation.

Les faiblesses qui auraient pu être mises en évidence en matière d'aménagement et d'exploitation lors de cet exercice devront être signalées à l'inspecteur des installations classées.

7.7 Plan d'Opération Interne (POI)

En plus des dispositions d'ordre général énoncées ci-dessus concernant l'exploitation et les exercices d'incendie, l'exploitant établira un Plan d'Opération Interne (POI) pour le 31 mars 1998. Ce plan définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en oeuvre par l'exploitant ainsi que les moyens d'information et d'alerte du public concerné. En outre, il comportera des dispositions pour assurer la sécurité sur les voies de communication qui pourraient être gênées. A cet égard, le public sera informé pour le 31 décembre 1997. Il sera communiqué à la fois à l'inspecteur des installations classées et aux services départementaux d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie ...) l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE SECOND

DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 9 : ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 12 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

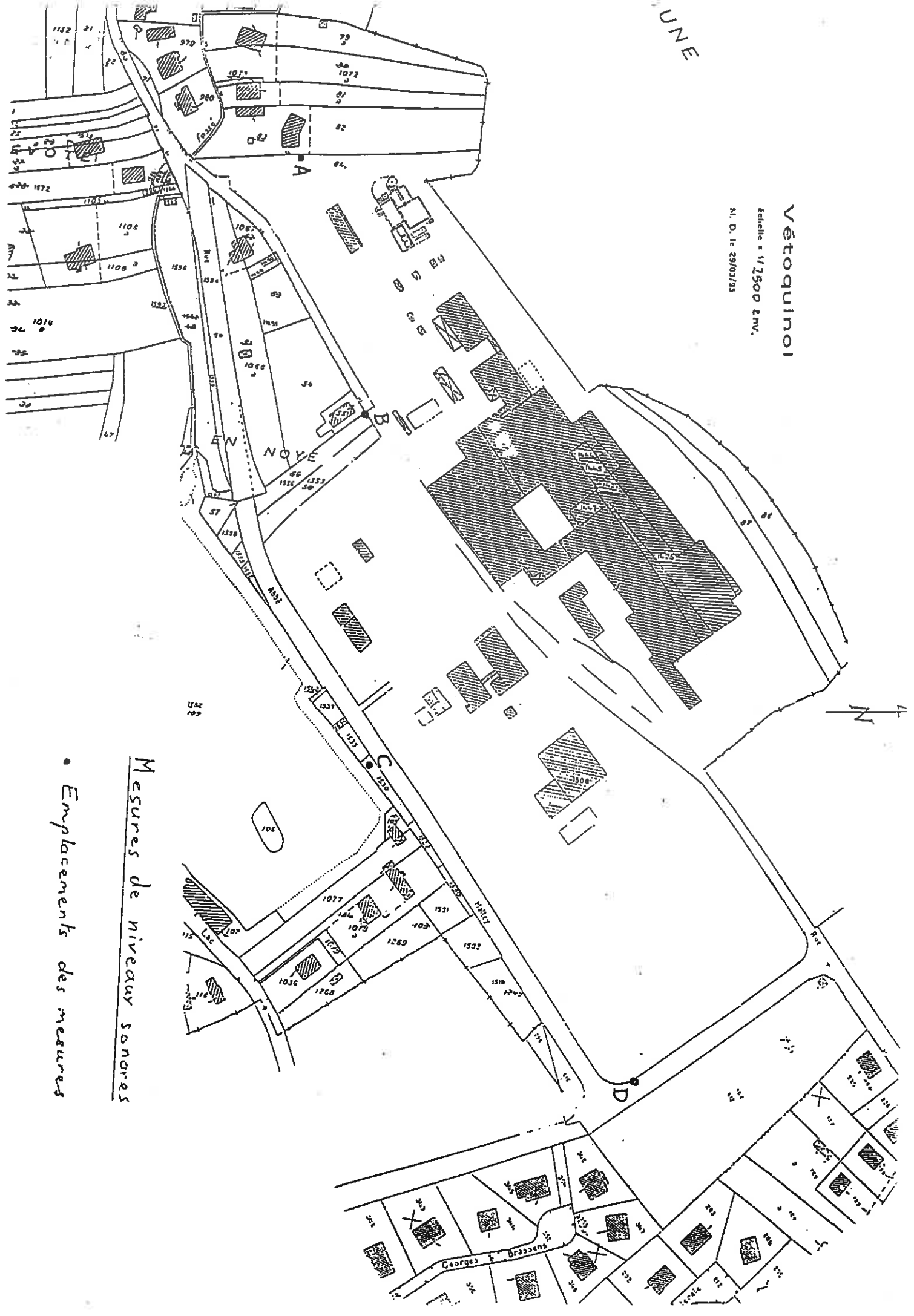
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

MUNE

Vétouquinoi

échelle = 1/2500 ENV.
M. D. le 29/03/95



Mesures de niveaux sonores

• Emplacements des mesures

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitant de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de LURE, le maire de la commune de MAGNY VERNOIS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - région de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite :

- au maire de MAGNY VERNOIS (2 exemplaires)
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Subdivision de VESOUL - 31 rue Jean Jaurès 70000 VESOUL,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- du directeur départemental des services vétérinaires,
- au Sous-Préfet de LURE,
- à la Société VETOQUINOL à MAGNY VERNOIS.
- à la DIREN

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau



Christiane TISSOT



FAIT A VESOUL, le 10 NOV. 1997

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Gérard MATHIEU.